



Bruxelles, le 5.3.2019
COM(2019) 118 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

**sur l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu
du règlement (UE) 2018/196 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2018
relatif à des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits
originaires des États-Unis d'Amérique**

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu du règlement (UE) 2018/196 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2018 relatif à des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique

I. Introduction

En 2018, l'Union européenne (UE) a adopté le règlement (UE) 2018/196 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2018 relatif à des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique¹ (ci-après le «règlement de l'UE»). Ce règlement est entré en vigueur le 8 mars 2018.

Le règlement de l'UE constitue une codification du règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique. Ce règlement du Conseil définit la procédure d'ajustement du niveau annuel des mesures de rétorsion appliquées dans le cadre du différend porté devant l'OMC en ce qui concerne la loi américaine relative à la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention («Continued Dumping and Subsidy Offset Act», également dénommée «CDSOA» ou «amendement Byrd») adoptée en 2000. La CDSOA impose que soient distribués chaque année aux entreprises américaines les droits antidumping et compensateurs recouverts au cours de l'exercice précédent. En janvier 2003, cette loi a été jugée incompatible avec les obligations incombant aux États-Unis au titre des accords de l'OMC.

Étant donné que les États-Unis ne se sont pas mis en conformité avec les obligations qui leur incombent en vertu des accords de l'OMC, l'UE a été autorisée à imposer, outre les droits de douane consolidés, un droit supplémentaire à l'importation sur une liste de produits originaires des États-Unis couvrant, sur une base annuelle, une valeur commerciale totale n'excédant pas 72 % du montant des paiements effectués au titre de la CDSOA en relation avec des droits acquittés sur les importations en provenance de l'UE au cours de l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles. Depuis le 1^{er} mai 2005, l'Union européenne applique un droit de douane ad valorem supplémentaire sur les importations de certains produits originaires des États-Unis sur une base annuelle, et elle adapte le niveau des mesures de rétorsion en fonction du montant des paiements effectués en relation avec des droits acquittés sur les produits originaires de l'UE en vertu de la distribution la plus récente. Un règlement délégué de la Commission établissant le taux de droit révisé est adopté avant le 1^{er} mai de chaque année civile.

À la suite de la codification du règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil, le pouvoir d'adopter des actes délégués a été conféré à la Commission pour une période de cinq ans à partir du 20 février 2014. La Commission est également tenue d'élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans.

II. Base juridique

¹ JO L 44 du 16.2.2018, p. 1.

Conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/196 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2018, la Commission fait rapport au Conseil et au Parlement européen sur la délégation de pouvoir.

III. Exercice de la délégation

Le règlement de l'UE confère des pouvoirs à la Commission en vue de mettre en œuvre certaines des dispositions de ce règlement, en particulier en ce qui concerne:

- le calcul du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages égal à 72 % du montant des paiements effectués au titre de la CDSOA en relation avec des droits antidumping ou compensateurs acquittés sur les importations originaires de l'Union au cours de l'année la plus récente, au moment considéré, pour laquelle les autorités américaines ont publié des données;
- la modification des annexes I et II du règlement de l'UE lorsque le niveau de suspension augmente, par l'ajout à l'annexe I de produits figurant à l'annexe II;
- la modification des annexes I et II du règlement de l'UE lorsque le niveau de suspension diminue, par la suppression de produits figurant à l'annexe I dans l'ordre précisé par le règlement de l'UE;
- la modification du taux du droit à l'importation supplémentaire si le niveau de suspension ne peut pas être adapté au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages en ajoutant des produits à la liste de l'annexe I ou en supprimant.

Étant donné que le règlement de l'UE est entré en vigueur le 8 mars 2018, aucun acte délégué n'a été adopté à ce jour. Nous informerons dûment le Parlement européen et le Conseil dès que le règlement délégué de 2019 sera adopté par le collège.

Toutefois, depuis le 20 février 2014, la Commission a adopté quatre (4) actes délégués, fondés sur le règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil (prédécesseur du règlement de l'UE):

- le règlement délégué de la Commission (UE) 2015/675 du 26 février 2015 modifiant le règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique, qui impose un droit supplémentaire de 1,5 % sur les importations des produits énumérés à l'annexe I;
- le règlement délégué de la Commission (UE) 2016/654 du 26 février 2016 modifiant le règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique, qui impose un droit supplémentaire de 0,45 % sur les importations des produits énumérés à l'annexe I;
- le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/750 du 24 février 2017 modifiant le règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique, qui impose un droit supplémentaire de 4,3 % sur les importations des produits énumérés à l'annexe I; et
- le règlement délégué de la Commission (UE) 2018/632 du 19 février 2018 modifiant le règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis

d'Amérique, qui impose un droit supplémentaire de 0,3 % sur l'importation des produits énumérés à l'annexe I.

Le pouvoir d'adopter chacun des actes délégués énumérés ci-dessus a été exercé pour ajuster avec précision le niveau annuel du droit supplémentaire à l'importation au montant réel de l'annulation et de la réduction des avantages, calculé sur la base du montant des droits perçus sur les produits de l'UE dans les distributions annuelles les plus récentes effectuées par les États-Unis au titre de la CDSOA. Dans chacun des cas susmentionnés, cet ajustement a conduit à une modification du taux de droit additionnel appliqué à la liste limitative des produits énumérés à l'annexe I du règlement de l'UE.

IV. Conclusions

La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport dans le contexte du bon exercice, par la Commission, des pouvoirs délégués par le règlement de l'UE.